pays des achards
Communauté de Communes

AIDES AUX ASSOCIATIONS DU PAYS DES ACHARDS

I. Règlement attribution et versement des subventions exceptionnelles aux associations du Pays des Achards

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'animation et de développement, la Communauté de Communes du Pays des Achards a la volonté d'accompagner financièrement les associations du territoire.

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions intercommunales aux associations.

Article 2 : Conditions d'attribution

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la collectivité. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire.
Seul le conseil communautaire peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

- **ELIGIBILITE**

- **être une association dite Loi 1901**
- **avoir son siège social et son activité principale établis sur le territoire du Pays des Achards**
- **posséder des numéros d'immatriculation Siret et du code APE (ou code Naf) attribués par l'Insee.**
- **présenter une demande conforme aux dispositions de l'article 6**

Sont inéligibles, les associations :
- cultuelles
- à caractère politique

Article 3 : Type de subvention octroyée

Seule la subvention exceptionnelle est possible.

Article 4 : Projets subventionnables

- **Type d'événement concerné**
  - Manifestation ponctuelle **sur** le Pays des Achards visant à l'animer.

- **Contenu et organisation de l'événement**
  - Les objectifs de l'événement et son contenu doivent être clairement identifiés dans un dossier de subvention

- **Portée de la manifestation**
  - La subvention demandée doit concerner un projet lié à l'intérêt communautaire
  - Le rayonnement du projet doit être intercommunal

Article 5 : Montant subventionné

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande. Seront joints :

- <u>des éléments relatifs à l'association</u>
  - o un rapport de présentation de l'association (statuts, activités, objectifs, composition,...) pour chaque première demande
  - o un relevé d'identité bancaire
  - o l'attestation responsabilité civile

- <u>des éléments relatifs au projet subventionnable</u>
  - o le budget prévisionnel détaillé de l'action
  - o la présentation précise du projet (objectifs, déroulement, tarifs...)

La subvention exceptionnelle est attribuée, dans la limite du budget global alloué, sur décision du conseil communautaire en cours d'année, selon le calendrier suivant :

Exception pour 2015 – Année de lancement du dispositif

Date limite dépôt des dossiers	Période des projets	Délai maximum Réunion Commission Animation et Développement Culturel	Conseil communautaire	Réponse
2 mars	Du 1er mai au 31 août	20 mars	15 avril	20 avril
2 juin	Du 1er septembre au 31 décembre	20 juin	15 juillet	20 juillet

A partir de 2016

Date limite dépôt des dossiers	Période des projets	Délai maximum Réunion Commission Animation et Développement Culturel	Conseil communautaire	Réponse
2 octobre (année N-1)	Du 1er janvier au 30 avril	20 octobre	15 novembre	20 novembre
2 février	Du 1er mai au 31 août	20 février	15 mars	20 mars
2 juin	Du 1er septembre au 31 décembre	20 juin	15 juillet	20 juillet

La subvention :

- n'excédera pas **2 000 €** par projet présenté,
- sera versée à l'issue de la manifestation <u>sur présentation de factures</u>. **(Elle pourra être revue à la baisse, au prorata du montant des factures),**
- fera l'objet d'une convention,
- ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

L'association demandeuse est informée de la décision du vote du conseil communautaire par un courrier.

- <u>EN CAS D'ATTRIBUTION :</u>

- Le courrier adressé au bénéficiaire indique la somme attribuée.
- le versement s'effectue par virement, <u>après la manifestation</u>, sur le compte bancaire de l'association.

Article 7 : Conventionnement

Le conseil communautaire prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Cette décision est reportée dans une convention signée entre la communauté de communes, représentée par son Président, et l'association bénéficiaire représentée par son président.
Celle-ci précise l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention et les engagements de chacun autour d'un projet défini.

Article 8 : Versement de la subvention

Un compte rendu financier d'emploi de la subvention doit être adressé à La Communauté de Communes du Pays des Achards, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action concernée par la subvention. On doit y trouver :

- **le bilan financier du projet**
- **le compte rendu d'activité**
- **les factures** (en dehors des frais de boissons et de restauration du public)

Tout refus de communiquer les documents demandés peut entraîner l'annulation de l'attribution d'une subvention ou sa restitution (décret de loi du 02/05/1938)

Si à l'expiration du délai de 6 mois, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de l'attribution de subvention.

Remarques :

- La Cour régionale des comptes et l'administration peuvent en contrôler l'utilisation, car il s'agit de fonds publics.

Ce contrôle peut être :

- financier (examen des justificatifs comptables de l'association),
- administratif (suivi de l'emploi de la subvention),
- juridictionnel (contrôle de la légalité de la subvention).

- L'association bénéficiaire a interdiction de reverser la subvention à un tiers.

Article 9 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter la procédure et les éléments énoncés dans le présent règlement
- informer le public en amont et le jour de la manifestation :
    - mettre en évidence le concours de la Communauté de Communes du Pays des Achards en apposant son logo sur l'ensemble des moyens et supports de communication (presse, médias, flyers, dépliants, affiches,...)
        - Faire valider le Bon A Tirer (BAT) avant impression

Lors de la manifestation, l'association s'engage à :

- respecter la règlementation en vigueur d'un point de vue sécurité et accueil du public
- mettre en place le tri sélectif des déchets, en utilisant les supports remis par le service Collecte et Traitement des Déchets de la Communauté de Communes du Pays des Achards
- installer une banderole fournie par la Communauté de Communes du Pays des Achards ou un oriflamme.

Article 10 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du règlement aura pour effets :

- l'annulation de la subvention
- la non prise en compte des demandes ultérieures présentées par l'association.

Article 11 : Modification du règlement

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'attribution et de versement des subventions aux associations.

Article 12 : Litiges

En cas de litige, l'association et la Communauté de Communes du Pays des Achards s'engagent à rechercher une solution amiable.
En l'absence de solution amiable, le tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.

II. Soutien matériel et logistique

La Communauté de Communes du Pays des Achards met gratuitement à disposition des communes du territoire, différents outils pour le compte des manifestations de leurs associations :

- **Podium (16 modules de 1m/2m)**
- **Ganivelles (40)**
- **Panneaux de signalisation**
- **Conteneurs pour les déchets** (240L ou 340L)

La demande de réservation se fait par votre mairie, qui se charge du transport et se porte garant de ce matériel.

- **Délai de réservation** : 1 mois avant la date d'utilisation.
- **Procédure de retrait et de retour :** ce matériel est à retirer et à retourner aux ateliers de la Communauté de Communes, sur rendez-vous.

III. Dons de lots pour les manifestations

Procédure : Une demande écrite doit être adressée à la Communauté de Communes 1 mois avant la manifestation.

Pourront être remis :

- Des objets publicitaires Communauté de Communes du Pays des Achards, dans la limite des stocks disponibles, et ce de façon non systématique.
- Des entrées gratuites au Centre Aquatique, dans la limite de 4 entrées pour les moins de 18 ans **par an et par organisme demandeur.**
    - Ces organismes doivent impérativement œuvrer dans le domaine de la jeunesse (écoles, accueils de loisirs ou autres associations).